



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-086

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

S/P CG

53-2017-11-07-001 - arrêté autorisant les courses de cyclo-cross à Azé le 11 novembre 2017 (4 pages)

Page 3

S/P CG

53-2017-11-07-001

arrêté autorisant les courses de cyclo-cross à Azé le 11
novembre 2017

arrêté autorisant les courses de cyclo-cross à Azé le 11 novembre 2017

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant des courses cyclistes à Azé
dites « Cyclo-cross d'Azé » le 11 novembre 2017

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.53, R.232 et R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du Véloce club de Château-Gontier, à l'effet d'être autorisé à organiser le 11 novembre 2017, des courses cyclo-cross effectuant le tour du plan d'eau de la Roche et empruntant la voie publique, avec départ lieu-dit « La Petite Roche » sur la commune d'Azé ;

Vu l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire d'Azé ;

ARRETE

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du Véloce club de Château-Gontier est autorisé à organiser le 11 novembre 2017, quatre courses cyclo-cross (minimes, cadets, juniors, espoirs-séniors) effectuant le tour du plan d'eau de la Roche à Azé et empruntant l'itinéraire suivant (en boucle) :

- départ : lieu-dit « La Petite Roche » ;
- itinéraire : allée de la Chesnaie, tour du plan d'eau de la Roche ;
- arrivée : lieu-dit « La Petite Roche » ;

Occupation de la voie publique d'une durée de 6 h 00 (12 h 00 à 18 h 00).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

3° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache.

4° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

PRÉVENTION SANITAIRE

Les organisateurs devront :

- nommer un responsable de la sécurité (formé aux secours) muni de moyens de communication et connaissant parfaitement le circuit pour pouvoir orienter correctement les secours (pompiers, SAMU) ;

- prévoir la présence d'un ou plusieurs engins à moteur dans quelques points du circuit les plus exposés non accessibles à la circulation destinés à amener très rapidement un médecin sur les lieux ;

- informer le SAMU de l'organisation de la course afin qu'il prenne ses dispositions en terme d'effectif ;

- signer une convention avec une association de secourisme.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le maire d'Azé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yves Lebreton, domicilié 5 rue Victor Journeil 53200 Saint-Fort, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Azé.

Château-Gontier, le 7 novembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.